



## MIGRATION CIRCULAIRE AU LIBAN

*Hassan Jouni*

---

**CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2008/30**

---

**Séries sur la migration circulaire**  
*Module Juridique*

Projet de coopération sur les questions liées à  
l'intégration sociale des immigrés, à la migration  
et à la circulation des personnes (CARIM)

Co-financé par l'Institut universitaire européen et  
l'Union européenne (Programme AENEAS)



**CARIM**  
**Consortium euro-méditerranéen pour**  
**la recherche appliquée sur les migrations internationales**

**Notes d'analyse et de synthèse – Série sur la migration circulaire**  
**module juridique**  
**CARIM-AS 2009/30**

**Migration circulaire au Liban**  
Hassan Jouni

Cette publication fait partie d'une série de communications sur le thème de la migration circulaire préparées dans le cadre du projet CARIM et présentées lors de deux rencontres organisées par le CARIM à Florence : *Le rôle de la migration circulaire dans la région Euro-Méditerranéenne (17 - 19 octobre 2007)* et *La migration circulaire à partir des Pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée: Expériences, Opportunités et Contraintes (28 - 29 janvier 2008)*.

L'ensemble des papiers sur la migration circulaire est disponible à l'adresse suivante :  
[www.carim.org/migrationcirculaire](http://www.carim.org/migrationcirculaire)

© 2009, Institut universitaire européen  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : [forinfo@eui.eu](mailto:forinfo@eui.eu)

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):  
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen  
Badia Fiesolana  
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)  
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>  
<http://www.carim.org/Publications/>  
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

## **CARIM**

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé en février 2004 et est financé par la Commission Européenne. Jusqu'en janvier 2007, il répondait au volet C – «*coopération sur les questions liées à l'intégration sociale des immigrés, à la migration et à la circulation des personnes*» – du programme MEDA, principal instrument financier de l'Union Européenne pour établir le partenariat Euro Méditerranéen. Depuis février 2007, le CARIM est financé par le programme AENEAS d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile. Ce dernier établit un lien entre les objectifs externes de la politique migratoire de l'Union Européenne et sa politique de développement. AENEAS a pour objet de mettre à la disposition des pays tiers une assistance appropriée pour leur permettre d'assurer, à divers niveaux, une meilleure gestion des flux migratoires.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans la région d'Afrique du Nord et de la Méditerranée Orientale (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous)

CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen (IUE, Florence) et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 12 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie et, depuis février 2007, la Libye et la Mauritanie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'UE et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes :

- Base de données sur les migrations méditerranéennes ;
- Recherches et publications ;
- Réunions entre académiques ;
- Réunions entre expert et décideurs politiques ;
- Système de veille en matière migratoire.

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales dans la région : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site web du projet : [www.carim.org](http://www.carim.org)

### *Pour plus d'information*

Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies  
European University Institute (EUI)  
Convento  
Via delle Fontanelle 19  
50014 San Domenico di Fiesole  
Italy  
Tel: +39 055 46 85 878  
Fax: + 39 055 46 85 762  
Email: [carim@eui.eu](mailto:carim@eui.eu)

### **Robert Schuman Centre for Advanced Studies**

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

## **Résumé**

Le Liban est un pays d'émigration par excellence mais aussi un pays d'accueil des immigrés. La migration circulaire est une notion absente du paysage juridico-politique libanais. Pourtant, plusieurs dispositions du droit libanais attestent de ce phénomène pour certaines catégories d'immigrés d'une façon claire et nette. Par ailleurs, le cadre juridique et social permet l'existence d'immigrés circulaires au Liban. Enfin, il apparaît qu'à l'échelle des autorités libanaises, une réflexion est actuellement menée sur les moyens d'assurer la circularité des élites émigrées libanaises.

## **Abstract**

Lebanon is an emigration country by nature, but the country hosts foreign nationals too. Circular migration is absent from the Lebanese policy making. Nevertheless, various legal provisions show that the phenomenon does exist for specific categories of workers. The Lebanese legal and social framework allows circular migration in Lebanon. It appears that, within the Lebanese authorities, a debate is underway on the best manner to ensure circularity in the case of the emigration of skilled Lebanese migrants.

## Introduction

Le sujet de la migration fait l'objet de vives polémiques politico-juridiques au Liban. Ceci est dû à une situation sociale et démographique particulière qui affecte la société libanaise. En effet, la division confessionnelle de la société libanaise, ainsi que l'équilibre entre ces confessions, notamment au niveau politique, fait de la migration un sujet sensible.

Bien qu'un Ministère spécial dédié à la question de l'émigration (Ministère de l'émigration)<sup>1</sup> ait été institué, le sujet de la migration reste abordé avec une certaine méfiance au niveau politique.

A l'approche des élections législatives au Liban (juin 2009), tous les partis libanais ont invité les émigrés en dehors du Liban à se déplacer pour voter. Les partis se sont fortement mobilisés puisqu'ils ont offert un billet d'avion et un séjour au Liban pour les élections à qui voulait se déplacer. Les politologues libanais estiment que les voix de ces émigrés vont peser de manière significative dans la balance à l'occasion des prochaines élections au Liban. Ceci montre l'intérêt des milieux politiques libanais pour leur diaspora ainsi que leur volonté de maintenir des liens forts.<sup>2</sup>

La migration circulaire est une notion inconnue au Liban. Pour mener cette recherche préliminaire, nous avons dû expliciter cette notion.

La migration circulaire est définie comme étant une « *migration contractuelle pour une période de travail à l'étranger au sein d'un projet spécifique dont la fin implique, par défaut, le retour de l'immigré dans son pays d'origine* ». <sup>3</sup> Ce phénomène existe au Liban et est traduit de façon directe ou indirecte dans le cadre juridique et *de facto*.

Cette question doit être étudiée sur deux niveaux : d'une part, le départ des Libanais et leur retour (émigration). D'autre part, les entrées et les sorties des étrangers au Liban (immigration).

## L'émigration

Le Liban est un pays d'émigration par excellence. On estime que le nombre des Libanais vivant à l'étranger va de cinq à dix millions,<sup>4</sup> nombre très élevé lorsqu'on sait que les Libanais vivant au Liban sont environ quatre millions.

On peut diviser ces émigrés libanais en trois catégories<sup>5</sup> :

- Les émigrés permanents : les Libanais qui restent à l'étranger d'une façon définitive.
- Les émigrés ayant gardé une relation étroite avec le Liban tout en n'y étant pas résidents.
- Les émigrés travaillant à l'étranger et pratiquant l'aller-retour d'une manière permanente, leur lieu de résidence principale est au Liban et ils partagent leur vie entre le Liban et l'étranger.

---

<sup>1</sup> Actuellement, ce ministère est rattaché au ministère des affaires étrangères.

<sup>2</sup> Notons qu'il est prévu de donner aux émigrés le droit de vote aux élections au Liban dans leurs pays de résidence à partir de l'année 2013.

<sup>3</sup> F. KIWAN, « La perception de la migration circulaire au Liban : module politique et social », *CARIM notes d'analyse et de synthèse*, 14/2008.

<sup>4</sup> Un chiffre qui provoque beaucoup de polémiques politiques au Liban. En effet, dans le cadre d'un entretien, le Directeur général des émigrés libanais au Ministère des affaires étrangères, nous a avancé un autre chiffre entre quatre millions et cinq millions d'émigrés libanais à l'étranger.

<sup>5</sup> Voir C. KASPARIAN, « la migration circulaire au Liban : perspective démo-économique », *CARIM, ASN, 2008/06*. Selon C. KASPARIAN, les différents types d'émigration au Liban se résument en quatre catégories : 1- émigrés permanents, 2- émigrés avec résidence alternée et parfois travail alterné, 3- émigré non permanent, 4- émigré potentiellement circulaire.

Plusieurs facteurs juridiques encouragent le phénomène de l'émigration circulaire : la liberté de circulation des Libanais pour sortir et revenir sans contrainte ; la possibilité d'obtenir en même temps plusieurs nationalités en gardant la nationalité libanaise ; la possibilité de transférer de l'argent à la famille sans aucune restriction ; le Liban est considéré comme un « Paradis fiscal », le secret bancaire y est très bien protégé.

Ces facteurs encouragent le retour des émigrés libanais au Liban ainsi que le maintien des liens avec la famille et l'investissement au Liban.

La Direction Générale des émigrés au Liban se préoccupe du retour des émigrés libanais et de la question de la migration circulaire. C'est pourquoi, elle a développé une politique pour encourager non seulement le retour des Libanais, mais aussi leur départ à l'étranger afin que leur séjour soit temporaire et qu'ils retournent au Liban après leur travail.

Selon le Directeur général de l'émigration au Liban, les Libanais qui quittent le Liban sont divisés en quatre catégories :<sup>6</sup>

**Les émigrés « élites »** (savants, médecins, scientifiques, mathématiciens, physiciens...) : selon ce directeur, ces personnes devraient être protégées au même titre que la protection de la propriété intellectuelle. Il propose que le contrat avec ces élites à l'étranger prévoie des paiements pour l'Etat libanais par les entreprises étrangères à titre d'indemnisation. Ces paiements devraient contribuer au développement du pays d'origine « Liban ».

Le directeur général pense que les contrats de ces élites ne devraient pas dépasser trois ans et que leur retour devrait être obligatoire.

**Les émigrés professionnels qualifiés** : selon le Directeur général, les contrats de ces catégories à l'étranger ne devraient pas dépasser deux ans et ils devraient revenir au Liban pour une durée de six mois avant de repartir à l'étranger.

Pour ces catégories de travailleurs, il faudrait envisager des procédures de contrôle modalisées en fonction de divers facteurs : profil professionnel, secteurs, spécialités, besoins du Liban...

Le Directeur général nous a annoncé que la Direction Générale était en train de mettre en œuvre un programme nommé « le programme du contrôle du mouvement des ressources humaines ».<sup>7</sup>

**Les investisseurs libanais à l'étranger** : il est difficile de contrôler les émigrés investisseurs à l'étranger, notamment leurs mouvements de capitaux.

La quatrième catégorie est composée des **autres travailleurs**.

Il est utile de noter que la Direction générale des émigrés libanais organise chaque année pendant dix jours des activités (camps) pour les jeunes émigrés afin de garder le contact avec eux et les encourager à revenir au Liban.<sup>8</sup>

## L'immigration

Prise sous cet angle, la question de l'immigration circulaire au Liban, implique d'examiner la durée des contrats de travail et le séjour des étrangers immigrés autorisés par la loi libanaise (A). Ensuite, nous analysons le cadre juridique libanais afin de voir dans quelle mesure, il intègre ou non la présence d'immigrés circulaires (B). Enfin, nous envisageons l'existence de catégories d'immigrés circulaires *de facto* (C).

---

<sup>6</sup> Entretien avec le Directeur Général des Emigrés au Liban (ministère des affaires étrangères) M.Haytham Jomaa, Mai 2009.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Ibid.

**(A) Les durées du contrat de travail et du séjour des immigrés prévues par la loi libanaise :**

Le droit libanais distingue entre les immigrés hommes d'affaires et employeurs et les immigrés travailleurs.<sup>9</sup> Les hommes d'affaires peuvent obtenir une carte de séjour permanente pour trois ans.<sup>10</sup> Les travailleurs immigrés font l'objet de quatre sous-catégories<sup>11</sup>. Pour trois d'entre elles, le contrat de travail peut aller d'un à trois ans, avec la possibilité de plusieurs renouvellements. La quatrième catégorie, « les servantes à domicile », sont soumises à un régime plus strict en termes de durée de séjour, les contrats de travail ne peuvent pas dépasser un an, avec la possibilité de les renouveler plusieurs fois, sans limite *a priori*.<sup>12</sup>

L'obtention d'une autorisation de travail de deux ans pour un étranger ne permet d'obtenir une carte de séjour de la part de la Sécurité Générale que pour une durée d'un an. L'autorisation de travail sera utilisée pour renouveler le séjour pour la deuxième année.<sup>13</sup> Mais, un étranger perdra sa carte de séjour annuelle si l'ensemble de ses séjours à l'étranger dépasse les six mois.<sup>14</sup>

Il est impossible d'obtenir une carte de séjour permanente (trois ans) pour un travailleur immigré au Liban. Le droit libanais interdit l'obtention de cette carte pour les travailleurs. En effet, une fois cette carte accordée, il est interdit d'être salarié au Liban.<sup>15</sup>

**(B) Les immigrés circulaires au Liban *de jure* : catégorie spéciale**

On trouve trace dans le droit libanais des migrants « circulaires ». En effet, certains métiers exercés par les immigrés étrangers font l'objet de traitements juridiques spécifiques : les artistes (y compris les femmes travaillant dans les boîtes de nuits), les mannequins, les *bar-women*, et d'autres métiers semblables<sup>16</sup>... Les travailleurs immigrés qui appartiennent à cette catégorie ne relèvent pas du Ministère du travail mais des compétences de la Sécurité Générale.<sup>17</sup>

Les séjours accordés par la Sécurité Générale pour les artistes étrangers travaillant au Liban le sont pour une durée d'un mois renouvelable tous les six mois.<sup>18</sup>

Les règlements au Liban prévoient aussi « les durées du séjour des artistes étrangers à l'étranger pour revenir travailler au Liban ».

1. A l'exception des artistes arabes et des membres de groupes artistiques internationaux, les artistes femmes n'ont pas le droit de travailler plus de six mois consécutifs<sup>19</sup>. Ils ne peuvent

<sup>9</sup> Voir l'arrêt n° 80/1 du 9 mars 1995, relatif à la classification des étrangers qui travaillent au Liban . *Les publications juridiques, Législation et Jurisprudence*, Vol 20, Page 791. (Version en arabe).

<sup>10</sup> Les séjours permanents. [www.general-security.gov.lb/arabic/stay2/](http://www.general-security.gov.lb/arabic/stay2/) page 1.

<sup>11</sup> Sur ces catégories, voir l'arrêt n° 80/1. *Les publications juridiques, op.cit.*, page 792.

<sup>12</sup> Arrêt n° 35/1 du 11/3/2009 relatif au contrat du travail réservé aux travailleurs dans les services à domicile. Source : Ministère de travail.

<sup>13</sup> Le séjour annuel au Liban [www.general-security.gov.lb/arabic/stay4/](http://www.general-security.gov.lb/arabic/stay4/) page 1.

<sup>14</sup> *Ibid.*.

<sup>15</sup> Le séjour permanent au Liban [www.general-security.gov.lb/arabic/stay2/](http://www.general-security.gov.lb/arabic/stay2/), page 2.

<sup>16</sup> Le séjour au Liban, le mécanisme du contrôle de l'entrée et du séjour des artistes, [www.general-security.gov.lb/arabic/stay8/](http://www.general-security.gov.lb/arabic/stay8/).

<sup>17</sup> Voir paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 10 juillet 1962 concernant l'organisation de l'entrée au Liban, de la sortie et du séjour. *Les publications juridiques, Législation et Jurisprudence*, Vol 20, Page 773. (Version en arabe).

<sup>18</sup> Le séjour au Liban, le mécanisme du contrôle du travail des artistes [www.general-security.gov.lb/arabic/stay/](http://www.general-security.gov.lb/arabic/stay/) page 1.

<sup>19</sup> Le séjour au Liban, Le mécanisme du contrôle de l'entrée et du séjour des artistes, [www.general-security.gov.lb/arabic/stay8/](http://www.general-security.gov.lb/arabic/stay8/), page 3.



retourner au Liban qu'après une absence égale à la durée du travail effectué au Liban précédemment.<sup>20</sup>

2. Une étrangère qui a travaillé à titre d'artiste ou dans le massage ne peut entrer au Liban pour le tourisme ou exercer un autre métier qu'après avoir passé un an à l'étranger après son départ du Liban et avec l'accord préalable de la Direction de la sécurité générale.<sup>21</sup>
3. Il est interdit à une artiste d'épouser un Libanais pendant son séjour au Liban.<sup>22</sup>
4. Une artiste qui s'est mariée à un Libanais à l'étranger, et a passé plus d'un an hors du Liban, a le droit d'entrer selon les instructions applicables eu égard à sa nationalité, en présentant le contrat de mariage en règle.<sup>23</sup>
5. L'artiste qui s'est mariée hors du Liban avec un Libanais mais qui n'a pas passé plus d'un an à l'étranger doit être préalablement autorisée à entrer au Liban par la direction de la Sécurité Générale, après avoir présenté le contrat de mariage à l'étranger en règle.<sup>24</sup>

Les immigrés provisoires ou saisonniers peuvent se présenter auprès d'un poste de la Sûreté Générale pour obtenir un séjour provisoire qui peut être prolongé d'une durée d'un an maximum.<sup>25</sup>

Un accord entre le Liban et la Syrie signé en 1994 organise le travail des Syriens au Liban et des Libanais en Syrie, mais il n'est pas appliqué en pratique.

Les émigrés syriens au Liban ont un statut particulier dans la mesure où, lorsqu'ils demandent une carte de séjour provisoire<sup>26</sup>, ils doivent présenter une carte de retour (une attestation de retour). Cette carte est délivrée à la frontière par l'autorité syrienne et valable pour six mois. Ces immigrés syriens, qui constituent la majorité des immigrés au Liban, doivent donc quitter le Liban après six mois de séjour. En d'autres termes, ils ne peuvent pas séjourner au Liban plus de six mois consécutifs.

Il existe un petit nombre d'immigrés syriens qui demandent une autorisation annuelle (en 2008, seuls 645 Syriens ont obtenu l'autorisation de travail annuelle).<sup>27</sup>

Malgré cette autorisation, la présentation d'une carte de retour est toujours exigée.<sup>28</sup>

Les émigrés syriens au Liban qui demandent l'autorisation annuelle du travail profitent de quelques avantages, notamment, ils ne payent que 25% des tarifs de cette autorisation par rapport aux autres travailleurs étrangers.

Malgré la possibilité actuelle de renouveler leurs séjours aux postes de la sécurité générale à Beyrouth, 90% des immigrés syriens quittent le Liban tous les six mois pour y retourner ensuite.<sup>29</sup>

---

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Ibid*

<sup>22</sup> *Ibid*

<sup>23</sup> *Ibid*

<sup>24</sup> *Ibid*

<sup>25</sup> Séjour provisoire au Liban [http : www.general-security.gov.lb/arabic/stay6/](http://www.general-security.gov.lb/arabic/stay6/).page 1. .

<sup>26</sup> Voir les documents exigés pour obtenir le séjour provisoire au Liban, *La sécurité Générale Libanaise*, [www.general-security.gov.lb/arabic/stay6/](http://www.general-security.gov.lb/arabic/stay6/).

<sup>27</sup> Statistique annuelle publiée par le ministère du travail libanais. On ne dispose pas de chiffre fiable sur l'ensemble des Syriens immigrés au Liban , évalués entre 300 000 et 800 000.

<sup>28</sup> En ce qui concerne le séjour annuel, voir [www.general-security.gov.lb/arabic/stay4/](http://www.general-security.gov.lb/arabic/stay4/)

<sup>29</sup> Entretien avec un responsable qualifié au Ministère du travail libanais.

### **(C) Les immigrés circulaires *de facto***

Les immigrés qui travaillent à domicile (les servantes étrangères) n'entrent pas dans le champ d'application du Code du travail libanais. Cette catégorie est soumise à un régime spécial de contrat de travail. En effet, avant le 15 mars 2009, les contrats de travail étaient passés devant notaire, avec les employeurs de façon libre. Sous le nouveau régime, le contrat est standardisé *via* un formulaire type rédigé en arabe et fourni par le Ministère du travail. Cette forme contractuelle doit s'imposer à toute relation de travail domestique et doit être formalisée devant notaire.<sup>30</sup>

Ces contrats sont d'une durée d'un an renouvelable. Cependant, 90% de cette catégorie quittent le Liban pour retourner dans leur pays d'origine après trois ans,<sup>31</sup> et ne reste pas plus longtemps, principalement pour les raisons suivantes :

- le contrat de travail prévoit le retour au pays d'origine après trois ans,<sup>32</sup>
- les conditions de travail sont dures au Liban,
- violation des droits de l'homme.

### **Conclusion**

La crise économique que connaît le monde actuellement a pour conséquence le retour de beaucoup de Libanais au Liban et notamment ceux qui travaillent dans le pays du Golfe. Nous constatons un manque de planification économique et l'incapacité du pays à assimiler ces émigrés de retour. Ce phénomène a relancé le débat politique et juridique sur la délivrance de la nationalité libanaise aux fils des anciens émigrés ayant perdu contact avec le Liban.

Ce débat est également intimement lié à la crainte d'un déséquilibre confessionnel au Liban.

Il est nécessaire de noter que la dernière loi relative à l'organisation des élections a prévu de donner aux émigrés qui possèdent la nationalité libanaise mais qui résident à l'étranger le droit de voter à partir de chez eux en 2013.<sup>33</sup>

Ce point est très important, lorsque l'on sait que 35% des personnes enregistrées sur les listes des électeurs au Liban sont des émigrés.

Nous l'avons montré, en termes de droit des étrangers, plusieurs dispositifs juridiques encouragent à la migration circulaire au Liban. Pour certains émigrés qui exercent dans des secteurs professionnels particuliers, la circularité est même la règle en raison de la durée limitée de séjour autorisé et des conditions posées à leur rentrée au Liban. Par ailleurs, les autorités libanaises pensent à développer des politiques d'incitation à la migration circulaire pour leurs nationaux qualifiés.

---

<sup>30</sup> Arrêt n° 35/1 du 11/3/2009, *op.cit.* .

<sup>31</sup> Entretien avec un responsable qualifié du Ministère du travail libanais.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> Entretien avec le Directeur Général des Emigrés au Liban (Ministère des affaires étrangères) M.Haytham Jomaa, mai 2009.